

BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2014 POUR LES SALARIÉS

Un arrêté du 26 février 2015, publié au J.O. du 28 février, est venu fixer le barème permettant l'évaluation forfaitaire des frais de déplacement liés à l'utilisation, par les salariés soumis à l'impôt sur le revenu, d'un véhicule personnel pour des déplacements professionnels. Ces barèmes fiscaux, réévalués en 2015, sont applicables aux revenus perçus en 2014.

Ces barèmes sont destinés, en premier lieu, à permettre au salarié se plaçant sous le régime des « frais réels » (pour sa déclaration de revenus) d'évaluer l'intégralité de ses frais professionnels, dont les frais de déplacement (Doc. adm. 5 F 254).

Tout employeur peut également avoir recours à ces barèmes pour rembourser directement les frais kilométriques exposés par ses salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles (cf. fiche FFCO n° 5 et 6). Ces barèmes ne peuvent être utilisés que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint ou l'un des membres de son foyer fiscal, est personnellement propriétaire.

Ils prennent en compte la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. En revanche, ne sont pas pris en compte les frais de péage et les frais de stationnement, qui peuvent être ajoutés aux barèmes reproduits ci-dessous sous réserve de justifications.

• **VOITURES**

BARÈME KILOMETRIQUE POUR 4 ROUES			
À ne pas dépasser dans le calcul des frais de déplacement sous peine d'être soumis aux charges sociales			
Puissance	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV et moins	d x 0,410	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1082	d x 0,332
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1288	d x 0,401
d = distance parcourue en km			

• **CYCLOMOTEURS** (cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³)

BAREME KILOMETRIQUE POUR 2 ROUES		
À ne pas dépasser dans le calcul des frais de déplacement sous peine d'être soumis aux charges sociales		
Jusqu'à 2.000 km	De 2001 à 5.000 km	Au-delà de 5000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
d = distance parcourue en km		

• **AUTRES DEUX-ROUES** (cylindrée supérieure à 50 cm³)

BAREME KILOMETRIQUE POUR 2 ROUES			
À ne pas dépasser dans le calcul des frais de déplacement sous peine d'être soumis aux charges sociales.			
Puissance	Jusqu'à 3.000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1351	d x 0,292
d = distance parcourue en km			

ATTENTION : Ces barèmes ne peuvent servir à évaluer les frais non remboursés aux bénévoles et ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu (cf. fiche FFCO n° 71). Un barème spécifique, valable pour l'imposition des revenus 2014 (déclaration en 2015) devra être utilisé à cet effet (cf. ci-dessous).

FRAIS DES BÉNÉVOLES NON REMBOURSÉS : BARÈME KILOMÉTRIQUE

Les bénévoles peuvent, sous conditions, prétendre à la réduction d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 200 du code général des impôts, à raison des frais justifiés et non remboursés qu'ils engagent en vue de la réalisation de l'objet social de leur association (cf. fiche FFCO n° 71). Ces frais peuvent notamment être des dépenses de déplacement. Dans ce cadre, lorsqu'un bénévole fait usage de son véhicule personnel, les frais kilométriques sont évalués selon un barème spécifique indépendant de la puissance fiscale et de la distance parcourue au cours de l'année civile. Ce barème comporte deux tarifs (automobiles et deux-roues motorisés) revalorisés chaque année dans la même proportion que l'indice des prix hors tabac.

Pour les frais engagés en 2014, le barème devrait être publié très rapidement par l'administration fiscale. Dès la parution du barème kilométrique, une Newsletter sera envoyée à l'ensemble des clubs adhérents.

INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE

Le service civique se définit comme l'accomplissement d'une mission d'intérêt général au sein d'une association bénéficiant d'un agrément spécifique délivré par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Parmi les champs d'activité possibles, la loi retient notamment le sport. Ni bénévolat, ni emploi salarié, le volontariat est un statut particulier qui permet aux associations de faire appel à des personnes pour des missions à durée déterminée.

ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE RÉSERVÉ AUX 16-25 ANS

Depuis le 1er janvier 2013, l'indemnité brute versée chaque mois est égale à 507,20 € (soit une indemnité nette, c'est-à-dire CSG-CRDS déduites, de 467,34 €) qui correspond à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 majoré 309 de la fonction publique (art. R.121-23 code du service national- actualisé par le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013).

Cette indemnité forfaitaire, financée par l'État, est versée directement par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) au volontaire sans transiter par la structure d'accueil.

Lorsque le volontaire rencontre des difficultés de nature sociale ou financière, le montant de cette indemnité peut